

à l'église et dettes ecclésiastiques lorsque les faits ne sont pas contestés, les causes de mariage du vivant des parties et la preuve des testamens, ainsi que leur exécution et la délivrance de legs, sont les matières de leurs juridiction.

Il n'existe qu'une seul cour Militaire pour tout le Royaume connaissant des matières relatives aux faits d'armes et de guerre, la Cour de Chevalerie, laquelle est tombée en désuétude, à raison de son manque de pouvoir pour faire exécuter ses jugemens.

Les Cours Maritimes ou d'Amirauté jugent et déterminent des injures qui prennent naissance sur les mers ou dans les parties hors de l'atteinte de la loi commune. L'appel en a lieu devant la Chancellerie. Les jugemens des vice-amirautés dans les colonies sont portés aux Cours d'Amirauté dont elles sont des branches. Mais lorsqu'il s'agit de prises maritimes, l'appel est porté devant le conseil privé.

Le conseil privé est encore un tribunal d'Appel en dernier ressort des jugemens rendus dans les Colonies, de ceux de la chancellerie dans les causes de démence ou imbécillité ; et en première instance on en appel sur les questions féodales sur une Province ou une Isle.

Quoiqu'on ait introduit dans notre système quelques détails de celui que nous venons d'exposer, ce que nous venons d'en développer n'est certainement pas de nature à nous engager à y puiser davantage. En Angleterre ce système est généralement blâmé et ne se maintient que par l'influence de la nuée d'employés dont il est le soutien, qui trouvent leur subsistance dans ses abus et n'ont d'intérêt qu'à les perpétuer. Les légistes habitués à leur vieille routine, ne veulent pas en sortir et craignent que l'adoption d'un nouveau système ne les oblige à changer leur ancienne pratique.

Le système judiciaire anglais a des vices qui en demande la réforme entière. Ces vices tiennent cependant au caractère et à la législation nationale fondée sur des privilèges. Les principaux défauts qu'on y remarque sont la diversité dans le mode de juger, le pouvoir exorbitant de la chancellerie qui, dans bien des cas, empiète sur le pouvoir législatif ; la multiplicité des degrés de juridiction et d'appel, la centralisation des grandes Cours à Westminster, le petit nombre de terme chaque année, les évocations, le renvoi d'un tribunal à l'autre pour revenir bien souvent au premier, la trop grande latitude laissée aux juges dans l'interprétation de l'équité ou de la loi commune ; ce dernier inconvénient est néanmoins moins sensible à raison de l'intervention du Jury ; et enfin l'usage des fictions pour saisir les tribunaux de causes qui, de leur nature, ne seraient point de leur compétence. Il est assez curieux de comparer sur ces sujets l'opinion de différens auteurs anglais.

« Quoique ces fictions de la loi, dit Blackstone, semblent dès l'abord devoir étonner l'étudiant, il les trouvera après un examen ultérieur très utiles et avantageuses, particulièrement à raison de cette